

Femmes immigrantes et violence familiale

La présente fiche de renseignements est conçue pour les personnes qui travaillent auprès des immigrantes. Elle fournit des indications importantes sur la violence familiale et le statut reconnu à une femme sous le régime canadien de l'immigration.

Elle aborde également certaines préoccupations que peuvent avoir les femmes. Par exemple, une femme peut craindre d'être expulsée avec ses enfants si elle dénonce de mauvais traitements commis par son époux ou son épouse, ou son répondant ou sa répondante. Elle peut même s'inquiéter du sort de la personne qui la maltraite.

Le 29 juin 2010, le gouvernement a adopté une loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Cette loi prévoit de nouvelles règles relativement aux demandes d'autorisation de demeurer au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire. (Ces nouvelles règles ne s'appliquent cependant pas aux demandes pour motifs d'ordre humanitaire qui ont été déposées avant l'adoption de la loi.) D'autres modifications qui toucheront les demandeurs du statut de réfugié seront mises en place au plus tard le 29 juin 2012. Lorsque ces modifications prendront effet, certains des renseignements de la présente fiche de renseignements cesseront d'être exacts.

Les femmes ayant le statut de résidente permanente

Une femme qui a le statut de résidente permanente ne peut perdre ce statut ni être renvoyée du Canada pour la seule raison qu'elle met fin à une relation de violence. Cette affirmation est vraie même si son conjoint ou sa conjointe ou son ou sa partenaire violent(e) est également son répondant ou sa répondante.

Un résident permanent est un immigrant ou une personne protégée (un réfugié) qui a demandé et obtenu la résidence permanente au Canada.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) remet à chaque résident permanent un document qui établit la preuve de son statut. Les documents qui prouvent le statut de résident permanent sont les suivants : la Carte de résident permanent, la Fiche relative au droit d'établissement ou la Confirmation de la résidence permanente.

On qualifie parfois les résidents permanents d'« immigrants admis ». Les résidents permanents peuvent demander la citoyenneté canadienne.

Parrainage — catégorie du regroupement familial

De nombreuses femmes immigrantes arrivent au Canada en tant que proches parentes appartenant à la catégorie du regroupement familial, après avoir été parrainées par un époux ou une épouse, un conjoint ou une conjointe ou un ou une partenaire. Le répondant ou la répondante doit être un ou une citoyen(ne) canadien(ne) ou un ou une résident(e) permanent(e), être âgé(e) d'au moins 18 ans et remplir les autres conditions requises.

Lorsqu'une femme est parrainée *à partir de l'extérieur du Canada*, elle arrive munie d'un visa de résidente permanente et elle devient une résidente permanente lorsqu'elle entre au Canada.

Il se peut également qu'une femme ait obtenu le statut de résidente permanente après son entrée au Canada parce que son époux ou son épouse, son conjoint ou sa conjointe, ou son ou sa partenaire a présenté, en ce qui la concerne, une demande de parrainage *à partir du Canada*.

Ci-dessous, vous verrez quelles personnes peuvent être parrainées comme époux ou épouse, conjoint(e) ou partenaire dans la catégorie du regroupement familial.

Époux ou épouse : Désigne la personne à laquelle le répondant ou la répondante est légalement mariée.

Conjoint(e) de fait : Désigne la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle le répondant ou la répondante vit dans une relation conjugale (ou vit maritalement) depuis au moins un an. Ce terme désigne aussi la personne qui a été dans une relation conjugale avec le répondant ou la répondante pendant au moins un an, mais avec laquelle le répondant ou la répondante

n'a pu habiter pour cause de persécution. Par exemple, ces personnes n'auraient peut-être pas pu vivre ensemble dans un pays où les relations hors mariage ou entre conjoints de même sexe sont illégales, ou dans un pays où les personnes qui ont de telles relations sont victimes de persécution.

Partenaire conjugal(e) : Désigne la personne de sexe opposé ou de même sexe qui vit à l'extérieur du Canada et avec laquelle le répondant ou la répondante vit dans une relation conjugale (ou vit maritalement) depuis au moins un an. Il n'est pas nécessaire que les partenaires habitent ensemble pour qu'il puisse y avoir relation conjugale.

Remarque : Un époux ou une épouse, un conjoint ou une conjointe de fait ou un ou une partenaire conjugal(e) doit être âgé(e) d'au moins 16 ans.

Rupture de l'engagement de parrainage

Le répondant ou la répondante prend un engagement. En vertu de celui-ci, le répondant ou la répondante s'assure que les personnes qu'il ou qu'elle parraine soit disposent de nécessités telles que l'hébergement, les vêtements et la nourriture, soit disposent de l'argent pour les payer. Une femme est touchée par une « rupture de l'engagement de parrainage » lorsque l'époux ou l'épouse ou le ou la partenaire qui l'a parrainée refuse ou est incapable de fournir le soutien financier dont elle a besoin durant la période de parrainage.

Si une femme est maltraitée par son répondant ou sa répondante, leurs rapports peuvent atteindre un point où elle ne pourra plus compter sur son répondant ou sa répondante pour quelque forme d'aide que ce soit. CIC ne s'attend pas à ce qu'une

femme maltraitée taise le comportement violent de son conjoint ou de sa conjointe ou partenaire ou vive sous la menace.

Malheureusement, de nombreuses femmes qui sont résidentes permanentes ou citoyennes canadiennes croient n'avoir aucun droit durant leur période de parrainage. Ces femmes présument qu'elles ont le devoir de vivre avec leur répondant(e) durant toute la période du parrainage. Ce n'est pas le cas. Elles peuvent aussi croire que les menaces d'expulsion proférées par leur répondant(e) sont fondées, ce, même si elles ont le statut de résidente permanente.

Une résidente permanente ou une citoyenne canadienne peut quitter un conjoint ou une conjointe ou un ou une partenaire violent(e) sans que cette décision, à elle seule, nuise à son statut au Canada.

Les femmes n'ayant pas le statut de résidente permanente

Nombre de femmes se trouvent au Canada sans détenir le statut de résidente permanente. Certaines peuvent avoir un statut temporaire. Par exemple : elles peuvent détenir un permis de travail ou d'études; ou elles peuvent avoir été autorisées à entrer au Canada comme visiteuse et que leur statut n'ait pas expiré. D'autres femmes peuvent n'avoir aucun statut d'immigrante. Ces dernières peuvent être :

- des femmes visées par une demande de parrainage présentée par un époux ou une épouse ou un conjoint ou une conjointe de fait à partir du Canada,

- des demandeuses d'asile,
- des aides familiales résidentes.

Si des femmes n'ont pas le statut de résidente permanente et qu'elles mettent un terme à une relation de violence, elles courent peut-être le risque d'être renvoyées du Canada.

Les femmes visées par une demande de parrainage présentée par un époux ou une épouse ou un conjoint ou une conjointe de fait à partir du Canada :

Si une femme se trouve déjà au Canada, avec ou sans statut temporaire, elle peut être admissible à la résidence permanente en vertu d'une catégorie particulière appelée « catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada ». La femme et son répondant ou sa répondante présentent cette demande, et la demande est traitée au Canada. Cette demande est parfois appelée « parrainage de conjoint à l'intérieur du Canada ». Si les autorités considèrent que le mariage ou la relation est authentique et que toutes les autres conditions sont remplies, l'auteur de la demande se voit accorder le statut de résidente permanente. Une « partenaire conjugale » ne peut pas être parrainée en vertu de cette catégorie.

Si une femme n'a pas de statut temporaire ici, elle est passible d'être renvoyée pour une infraction à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Dans ce cas, la demande de parrainage de conjoint ou de conjointe n'empêchera pas nécessairement qu'elle soit renvoyée du Canada. Mais, elle pourrait prendre des mesures juridiques pour empêcher le renvoi.

Si une femme n'a pas de statut temporaire au Canada, elle a intérêt à obtenir des conseils juridiques avant de déposer une demande fondée sur la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Retrait de la demande de parrainage :

Le traitement des demandes de résidence permanente exige du temps. Certaines femmes peuvent demeurer dans leur situation de violence parce qu'elles n'ont pas de statut permanent au Canada. Si un époux ou une épouse ou un ou une partenaire retire le parrainage, ou que le couple se sépare pendant le traitement de la demande de parrainage, la femme risque d'être renvoyée du Canada. Elle ne sera plus admissible au statut de résident permanent en vertu de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Si elle rompt sa relation, ou qu'elle songe à la rompre, **elle doit obtenir des conseils juridiques immédiatement.** Elle a peut-être encore la possibilité de présenter une demande pour rester au Canada sur le fondement de motifs d'ordre humanitaire.

Après qu'une demande de résidence permanente a été accueillie à la première étape du processus, une femme peut demander un permis de travail.

Les demandes peuvent être présentées à CIC en français ou en anglais.

Les femmes qui demandent le statut de réfugié : Certaines femmes demandent l'asile en alléguant que leur époux ou épouse, leur conjoint ou conjointe, ou leur partenaire craint d'être victime de persécution. Dans un tel cas, une femme peut avoir de la difficulté à obtenir gain de cause si elle se sépare de son époux ou de son épouse, de sa conjointe ou de son conjoint, ou de son ou de sa partenaire violent(e).

Si une femme vit une telle situation, elle a intérêt à obtenir des conseils juridiques auprès d'un avocat **qui agit directement pour elle.**

Dans certains cas, une femme a la possibilité de fonder une demande d'asile sur la crainte de subir de la violence dans son propre pays. Elle doit alors démontrer qu'elle ne peut pas y obtenir la protection de son gouvernement. Par exemple, elle peut être originaire d'un pays où la police ne porte pas d'accusations contre les hommes qui agressent physiquement leur femme. Si une femme songe à présenter une demande d'asile fondée sur la crainte de subir de la violence familiale, elle ferait bien d'obtenir des conseils juridiques.

Une femme peut choisir de faire traiter sa demande en français ou en anglais. Si elle ne parle aucune des deux langues, les services d'un interprète lui seront fournis. CIC n'impose pas de droits à la personne qui présente une demande d'asile.

Une femme qui fait face à une enquête ne devrait pas attendre la tenue de celle-ci pour demander l'asile car, une fois qu'elle fait l'objet d'une mesure de renvoi, il est trop tard pour présenter une demande d'asile. Une enquête se déroule en présence d'un commissaire de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Elle a lieu à la suite d'un rapport révélant que la femme n'est pas admissible au Canada parce qu'elle n'a pas respecté les règles de l'immigration. Par exemple, si elle est venue au Canada à titre de visiteuse et qu'elle n'a pas renouvelé son statut une fois qu'il était expiré, elle aura enfreint une règle de l'immigration. Dans la plupart des cas, elle a la possibilité de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR). Vous trouverez plus de renseignements sur l'ERAR à la page 7. Elle peut aussi présenter une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Vous trouverez de l'information à ce sujet à la [page 5](#).

Les aides familiales résidentes : Lorsqu'une employée de maison étrangère vient au Canada dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents (PAFR), elle est à la merci de son employeur. Avant de pouvoir demander le statut de résidente permanente, elle doit avoir effectué le nombre d'heures d'emploi à temps plein requis. Cela prend au moins 22 mois. Si elle se trouve dans une situation de violence, elle peut craindre de quitter son employeur.

Les aides familiales résidentes devraient savoir que, si elles quittent leur employeur actuel et trouvent un autre emploi d'aide familiale résidente, elles peuvent demander à CIC de leur délivrer un nouveau permis de travail.

Si une aide familiale résidente perd son emploi et est incapable d'en trouver un nouveau, elle peut être renvoyée chez elle. Mais il pourrait y avoir des mesures à prendre pour rester au Canada. Une femme qui se trouve dans cette situation devrait obtenir des conseils juridiques.

Rester au Canada après avoir quitté une situation de violence : la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire

Règle générale, selon le droit de l'immigration, les personnes qui demandent la résidence permanente le font à partir de l'extérieur du Canada. Cette règle comporte toutefois l'exception suivante : une demande présentée à **partir du Canada** peut être accueillie si CIC est convaincu qu'elle repose sur des motifs d'ordre humanitaire suffisants.

Il est toujours préférable d'obtenir les conseils d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire en ce qui concerne la préparation d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

Dans les lignes directrices de CIC concernant les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire, on trouve des dispositions expresses sur la violence familiale et le retrait de l'engagement de parrainage. Les agents de CIC doivent prendre en considération les situations où une femme a quitté un époux ou une épouse, un conjoint ou une conjointe, ou un ou une partenaire violent(e).

La demande de statut de résidente permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire peut être présentée en français ou en anglais. De plus, cette demande devrait être aussi détaillée que possible. Si une femme a fui une situation de violence, sa demande devrait présenter l'historique des mauvais traitements subis. Si possible, des copies des rapports produits par des maisons de refuge, des professionnels de la santé et des services policiers devraient accompagner la demande. Si la femme maltraitée doit comparaître comme témoin dans un procès criminel, il est important de le mentionner. Cette obligation peut donner lieu à une autorisation de rester au Canada, au moins jusqu'à ce qu'elle ait témoigné au procès.

Si un enfant est susceptible d'être directement touché par la décision, CIC doit prendre en compte l'intérêt supérieur de cet enfant. Celui-ci pourrait être, par exemple, un enfant de la femme concernée qui soit né au Canada ou ailleurs; un enfant de cette femme qui vive dans le pays d'origine

de celle-ci; ou un enfant qui se trouve au Canada et avec lequel cette femme entretient une relation étroite.

Dans sa demande, la femme doit montrer à quel point elle est établie au Canada. Ce renseignement joue un rôle important relativement à l'accueil de la demande. Une bonne période peut s'écouler avant que la demande soit prête à être présentée et que CIC rende sa décision. Il est donc important que la femme s'efforce de se créer une situation stable. Il se peut qu'elle ait besoin d'aide pour améliorer ses compétences ou trouver du travail, un logement ou un service de garde d'enfants.

Pour prouver qu'elle est bien établie, elle pourrait fournir, entre autres, les renseignements suivants dans sa demande :

- ses antécédents de travail au Canada,
- des références de travail,
- son niveau d'éducation,
- toute mise à jour de ses compétences ou toute formation qu'elle a reçue,
- tout travail bénévole qu'elle a accompli au Canada,
- si elle peut parler anglais ou français,
- depuis combien de temps elle vit au Canada,
- des lettres d'appui de la part d'amis ou de groupes religieux, communautaires ou autres,
- si elle a des enfants ici et s'ils sont nés ou non au Canada,
- si des membres de sa parenté se trouvent ici, et s'ils ont le désir et la capacité de l'aider,
- quel type d'actifs ou d'économies elle possède au Canada,
- si elle a dû faire appel à l'aide sociale.

Si elle a été bénéficiaire de l'aide sociale, elle devrait expliquer pourquoi elle

a dû recourir à cette assistance. Il est très important qu'elle ne touche pas de prestations d'aide sociale au moment où elle fait une demande. Si c'est impossible, il pourrait lui être utile d'avoir un plan qui lui permette de cesser de recourir à cette assistance dans l'avenir.

Lorsqu'une femme présente une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, elle devrait aussi y inclure des renseignements sur les difficultés qui l'attendraient advenant son retour dans son pays. Elle devrait apporter toutes les précisions possibles sur ce qu'elle risquerait dans un tel cas. Il peut être utile d'inclure des renseignements sur les coutumes et la culture de son pays. Depuis le 29 juin 2010, les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire sont assujetties à de nouvelles règles. En vertu de celles-ci, les facteurs considérés pour une demande d'asile ne sont pas censés être considérés aux fins d'une demande pour motifs d'ordre humanitaire. Les nouvelles règles ne sont pas claires. Il est donc important de demander à un avocat de vous expliquer le sens revêtu par le mot « difficultés » en ce qui concerne les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire.

Elle devrait expliquer si son expulsion aurait des conséquences sur d'autres personnes qui résident au Canada—par exemple, des membres de sa famille ou un employeur.

La demande doit inclure un résumé complet et détaillé de l'expérience et de la situation de l'auteure de la demande au Canada. Il est possible que CIC l'interroge au sujet de sa demande, mais, dans de nombreux cas, une telle entrevue n'est pas tenue. Ainsi, la demande peut constituer la seule occasion pour la femme de raconter son histoire à CIC.

Il importe également qu'elle informe CIC de tout changement dans sa situation. Comme il peut s'écouler un certain temps avant qu'une décision soit rendue, la situation de l'auteure de la demande peut changer de façon importante.

Si une femme fait face à une enquête, elle ne devrait pas attendre la tenue de celle-ci avant de présenter une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Le commissaire qui tient une enquête n'est pas obligé de reporter sa tenue pour permettre à CIC d'examiner et de juger une telle demande. De plus, le commissaire n'a pas le pouvoir d'autoriser une femme à rester au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire.

Lorsqu'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire est présentée, cette demande n'interrompt pas automatiquement le processus de renvoi d'une femme du Canada.

Examen des risques avant renvoi

Presque toutes les personnes qui sont au Canada et qui font l'objet d'une mesure de renvoi peuvent présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). Il s'agit d'un examen des risques auxquels une personne serait exposée si elle était renvoyée dans son pays. Si une personne a présenté une demande d'ERAR dans les délais prescrits, elle ne peut être renvoyée tant qu'une décision négative n'a pas été prononcée relativement à l'ERAR. Pour être acceptée, une femme doit répondre à la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ». La demande d'ERAR peut être présentée en français ou en anglais. CIC n'impose pas de droits pour la présentation d'une demande d'ERAR.

Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet dans la publication *Examen des*

risques avant renvoi (ERAR) de CLEO.

Pour savoir comment la commander ou pour la consulter en ligne, allez au bas de la [page 9](#). Certaines cliniques juridiques communautaires aident les gens à remplir leur demande d'ERAR.

Sort pouvant être réservé à un agresseur ou à une agresseuse

Si une femme communique avec la police, celle-ci peut inculper l'agresseur ou l'agresseuse d'une infraction criminelle. Si l'agresseur ou l'agresseuse n'est pas un citoyen ou une citoyenne canadien(ne), sa condamnation criminelle peut conduire à son renvoi du Canada. Dans la plupart des cas où des résidents permanents font l'objet d'une mesure d'expulsion, le résident permanent a le droit d'en appeler devant la Section d'appel de l'immigration de la CISR.

Si une personne est reconnue coupable d'une infraction causant des « lésions corporelles » à un membre de sa famille ou de la famille de son époux ou épouse, de son conjoint ou de sa conjointe, ou de son ou sa partenaire, cette personne n'a pas le droit de parrainer qui que ce soit. C'est également le cas lorsqu'une personne est reconnue coupable d'avoir tenté ou menacé de commettre ce type d'infraction.

Souvent, lorsqu'un mariage est rompu, le répondant ou la répondante refuse de continuer de parrainer son époux ou son épouse. Si un répondant ou une répondante est incapable de satisfaire à ses obligations de parrainage, ou qu'il ou qu'elle s'y refuse, cette personne se voit habituellement refuser l'autorisation de parrainer une autre personne par la suite. De plus, si la personne qu'il ou qu'elle parraine a reçu des prestations d'aide sociale, le gouvernement prendra des mesures pour que le répondant ou la répondante lui rembourse cet argent.

Obtenir une assistance juridique

Si son séjour au Canada est mis en péril, une femme victime de violence a intérêt à obtenir des conseils juridiques avant de se présenter à CIC. Il se peut que des considérations juridiques qu'elle ne connaît pas s'appliquent à sa situation. Par exemple, elle pourrait être protégée parce qu'elle vient d'un pays où les droits de la personne ne sont pas respectés et que le Canada ne prend pas de mesure de renvoi en ce qui concerne ce pays.

Elle devrait parler à un avocat spécialisé en droit de la famille, en particulier si elle a des enfants. Dans certaines circonstances, son renvoi du Canada pourrait enfreindre une ordonnance judiciaire de droit familial ayant trait à ses enfants.

Si elle souhaite présenter une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, elle devrait d'abord obtenir des conseils juridiques au sujet de cette demande. Elle devrait également savoir que, si elle n'a pas de statut au Canada et qu'elle communique avec la police, la police pourrait décider d'entrer en rapport avec les autorités de l'Immigration. En consultant leur ordinateur, les policiers pourront voir s'il existe un mandat de l'Immigration à son nom.

Pour obtenir des conseils juridiques, une femme peut communiquer avec une clinique juridique communautaire ou un avocat. Les cliniques juridiques communautaires donnent des conseils gratuits aux personnes à faible revenu. Cela dit, ce ne sont pas toutes les cliniques qui offrent des services en matière d'immigration.

Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus proche, visitez le site web d'Aide juridique Ontario à www.legalaid.on.ca. Cliquez sur « Français », sur « Coordonnées », puis sur « Cliniques juridiques communautaires ». Vous pouvez aussi téléphoner à Aide juridique Ontario en composant :

Sans frais **1-800-668-8258**
ATS, sans frais **1-866-641-8867**
ATS, région de Toronto **416-598-8867**

CLEO a produit une publication intitulée *Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario*. Pour savoir comment la commander ou pour la consulter en ligne, allez au bas de la page 9.

Ressources pour les femmes victimes de violence

Si vous désirez de l'information sur les maisons de refuge, les services de police, les services juridiques ou les services de santé ou de counselling, vous pouvez contacter Assaulted Women's Helpline (ligne de secours pour les femmes victimes de violence).

Cette ligne de secours vous offre, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, des services de counselling en cas de crise. Ces services sont gratuits et confidentiels. Les amis et les membres de la famille des femmes victimes de violence, de même que les fournisseurs de services qui travaillent auprès des femmes victimes de violence, peuvent aussi utiliser cette ligne de secours.

La ligne de secours peut aider les femmes à trouver des groupes ou des services dans la langue qu'elles préfèrent, y compris le langage gestuel.

Assaulted Women's Helpline

Région du Grand Toronto : **416-863-0511**

Sans frais (Ontario) : **1-866-863-0511**

ATS, Toronto : **416-364-8762**

ATS, sans frais (Ontario) : **1-866-863-7868**

Site web : www.awhl.org

Les femmes francophones peuvent aussi téléphoner à Fem'aide. Cette ligne secours offre aux femmes francophones de l'Ontario un soutien, des services d'orientation ainsi que des renseignements sur la violence contre les femmes—notamment, les agressions sexuelles. Cette ligne de secours est accessible partout en Ontario, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Fem'aide

Sans frais : **1-877-336-2433**

ATS, sans frais : **1-866-860-7082**

Site web : www.femaide.ca

La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario et
le ministère de la Justice du Canada

Nous remercions le Bureau du droit des réfugiés et l'Inter-clinic Immigration Working Group, d'avoir collaboré à la réalisation de la présente série.

CLEO a produit une publication intitulée *Connaissez-vous une femme victime de violence? Manuel sur les droits que reconnaît la loi*. Pour savoir comment la commander ou pour la consulter en ligne, voir ci-dessus.

CLEO est aussi responsable d'un projet en ligne appelé CLEONet. Le site web CLEONet est destiné aux travailleurs et intervenants communautaires qui œuvrent auprès des communautés démunies ou confrontées à des difficultés particulières. CLEONet dispose de centaines de documents portant sur des thèmes juridiques, notamment des documents traitant de la violence faite aux femmes. Pour consulter les ressources de CLEONet, rendez-vous à <www.cleonet.ca>.

La présente feuille de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre également des publications se rapportant à d'autres domaines du droit.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et devraient être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées actuels, ou pour consulter nos publications en ligne, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou composez **416-408-4420**.



CLEO Février 2011

Immigrant women and domestic violence—French